

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative Travot - Bâtiment A2
10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 27 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMAB INDUSTRIE

24 Zone artisanale Les Chênes
85250 Chavagnes-En-Paillers

Références : DENV.2024.446
Code AIOT : 0100013918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement SIMAB INDUSTRIE implanté 24 Zone artisanale Les Chênes 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAB INDUSTRIE
- 24 Zone artisanale Les Chênes 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS
- Code AIOT : 0100013918
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMAB INDUSTRIE fabrique et commercialise des peintures et vernis. Pour cela, elle entrepose et mélange des liquides inflammables dans son usine de Chavagnes-en-Paillers et bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 26 décembre 2012, modifié dernièrement en avril 2018, au titre de la rubrique n° 4331-3 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Récolement mise en demeure : réaction et résistance au feu des locaux	AP de Mise en Demeure du 24/03/2023, article 1	Astreinte	6 mois
5	Demande de réalisation d'un contrôle complémentaire DC	Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-59-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réalisation d'un contrôle périodique : arrêté du 20 avril 2005	Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-55 et suivants	Demande d'action corrective	1 mois
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - point 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement mise en demeure : plan général des stockages	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement mise en demeure : recueillement des eaux et écoulements	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Récolement mise en demeure : évacuation des fumées	AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avait diligenté en 2023 une action nationale de contrôle de certaines installations classées stockant ou employant des liquides inflammables.

Dans ce cadre, une visite de l'établissement avait été réalisée le 3 mars 2023. À la suite de cette visite, un arrêté de mise en demeure avait été pris par le préfet de la Vendée.

La présente inspection avait pour but premier de vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Il a été constaté que 3 points sur 4 ont fait l'objet de mesures correctives jugées suffisantes (*mise en place d'un plan des stockages, mise en place de mesures de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, mise en place de moyens d'évacuations des fumées en cas d'incendie*). Par contre, les mesures relatives à la résistance au feu des locaux n'ont été que partiellement suivies : une partie des surfaces vitrées a été remplacée par des agglomérés de ciment, mais il demeure des ouvertures et des surfaces vitrées qui ne présentent pas le degré de résistance au feu requis. Pour celles-ci une proposition d'astreinte administrative est faite.

La présente inspection a également permis de constater que l'exploitant n'avait pas sollicité de contrôle complémentaire auprès d'un organisme extérieur dans le délai requis d'un an, ni demandé la réalisation de contrôle pour l'arrêté ministériel qui fixe les dispositions de ses activités de mélange de liquides inflammables.

Il a également été constaté que les liquides inflammables ne sont pas entreposés au sein d'une ou plusieurs rétentions fermées en permanence, et que le plan de défense incendie, requis depuis le 1^{er} janvier 2024, n'avait pas été élaboré. En outre, l'installation ne dispose pas de système d'alarme incendie. Pour ces éléments, il est demandé à l'exploitant des mesures correctives.

Enfin, concernant la situation administrative de l'établissement, la société SIMAB INDUSTRIE, qui a repris les activités classées de la société SIMAB, est invitée à effectuer une nouvelle déclaration de changement d'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement mise en demeure : plan général des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées : plan
Prescription contrôlée : La société SIMAB, sise zone artisanale des Chênes sur la commune du Chavagnes-en-Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.5 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié. Pour cela, la société SIMAB : 1. élabore et tient à jour un plan général des stockages de liquides inflammables. ; ----- Article 2 de l'arrêté du 24 avril 2024 : Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de deux mois pour le paragraphe 1 et neuf mois pour les paragraphes 2, 3 et 4. L'arrêté a été adressé à l'exploitant par lettre préfectorale datée du 5 mai 2023.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un état des stocks des "matières inflammables", ainsi qu'un plan des locaux. Concernant l'état des stocks, celui-ci était daté du 31 octobre 2024 et très détaillé. Les libellés des articles stockés ne renseignaient toutefois pas sur leur dangerosité, soit parce qu'ils étaient génériques (p. ex. : "diluant universel"), soit parce qu'il s'agissait de noms commerciaux (p. ex "BYK 370", "SIMACRYL DIRECT"). Concernant le plan des locaux, ce dernier ne répondait pas entièrement aux exigences réglementaires, puisqu'il ne comportait aucune légende et que certains libellés (zone E, zone M, zone V, zone S) étaient peu explicites (ils correspondaient respectivement aux zones d'expédition - préparation de commande ; de mise à la teinte - production en petites quantités ; de vrac - production en grosses quantités ; et de stockage). Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection : - un plan des locaux complété. Il intègre désormais une légende permettant de décrire les différentes zones, - un état des stocks regroupant les articles et déchets par mention de danger et par zone. Ces éléments permettent à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure correspondantes (1. de l'article 1 ^{er}).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement mise en demeure : recueillement des eaux et écoulements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions par l'écoulement de liquides
Prescription contrôlée :

La société SIMAB, sise zone artisanale des Chênes sur la commune du Chavagnes-en-Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des points [...] 6.4 [...] 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société SIMAB :

[...]

2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Article 2 de l'arrêté du 24 avril 2024 : Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de deux mois pour le paragraphe 1 et neuf mois pour les paragraphes 2, 3 et 4.

L'arrêté a été adressé à l'exploitant par lettre préfectorale datée du 5 mai 2023.

Constats :

L'exploitant a mis en place des barrières de rétention amovibles qui peuvent s'encaster dans des glissières placées de part et d'autre de chaque porte (11) donnant sur l'extérieur de l'atelier.

Des manipulations de ces barrières ont été réalisées sur demande de l'inspecteur.

L'exploitant a indiqué que ces barrières étaient fermées en période d'absence du personnel.

Ces éléments permettent à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure correspondantes (2. de l'article 1^{er}).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement mise en demeure : évacuation des fumées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des fumées et gaz de combustion

Prescription contrôlée :

La société SIMAB, sise zone artisanale des Chênes sur la commune du Chavagnes-en-Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des points [...] 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société SIMAB :

[...]

3. équipe ses locaux de stockage de liquides inflammable de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie adaptés aux risques particuliers de son installation : leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;

Article 2 de l'arrêté du 24 avril 2024 : Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de deux mois pour le paragraphe 1 et neuf mois pour les paragraphes 2, 3 et 4.

L'arrêté a été adressé à l'exploitant par lettre préfectorale datée du 5 mai 2023.

Constats :

La société SAFE est intervenue en 2024 pour mettre en place des lanterneaux de désenfumage. Ces lanterneaux, au nombre de 15, ont une surface utile totale qui dépasse 2 % de la surface au sol.

Ces exutoires sont à déclenchement automatique en cas d'élévation de température. Des commandes manuelles (3) ont également été mises en place à proximité des accès du local de stockage.

Les essais de ces matériels ont été réalisés le 18 octobre 2024 par l'installateur.

Le procès-verbal de ces essais, remis à l'inspection lors de la visite, ne mentionne "aucune remarque sur l'ouverture et la fermeture" de ces dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces éléments permettent à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure correspondantes (3. de l'article 1^{er}).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolement mise en demeure : réaction et résistance au feu des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de réaction et résistance au feu

Prescription contrôlée :

La société SIMAB, sise zone artisanale des Chênes sur la commune du Chavagnes-en-Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des points [...] 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société SIMAB :

[...]

4. prend les dispositions nécessaires pour que les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 pour les murs extérieurs et murs séparatifs, EI 120 pour les portes donnant vers l'extérieur.

Article 2 de l'arrêté du 24 avril 2024 : Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de deux mois pour le paragraphe 1 et neuf mois pour les paragraphes 2, 3 et 4.

L'arrêté a été adressé à l'exploitant par lettre préfectorale datée du 5 mai 2023.

Constats :

L'inspection a constaté qu'une partie des parois vitrées de la zone de stockage donnant sur l'extérieur (celles situées sur la façade est) a été remplacée par des agglomérés de ciment et qu'un enduit avait été posé sur la façade extérieure de sorte que cette paroi peut-être considérée EI120.

Cependant, les autres parois vitrées de la zone de stockage n'ont pas été modifiées. Elles ne peuvent être considérées comme présentant les propriétés de résistance au feu EI120, de même que les portes d'accès à l'extérieur (porte métallique, porte sectionnelle).

Ces éléments ne permettent pas à l'inspection des installations classées de proposer au préfet de lever les dispositions de l'arrêté de mise en demeure correspondantes (4. de l'article 1^{er}). En conséquence, une proposition d'astreinte administrative est transmise au préfet, du fait du non-respect de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre ses locaux en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008.

L'attention de l'exploitant est également appelée sur le fait que l'arrêté du 20 avril 2005 qui doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme externe (cf. ci-dessous) comporte également des dispositions constructives. L'exploitant est donc invité à s'assurer que les dispositions qu'il mettra en œuvre respecteront également les dispositions de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Demande de réalisation d'un contrôle complémentaire DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-59-1

Thème(s) : Autre, Demande de réalisation d'un contrôle complémentaire DC

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Constats :

La société DEKRA Industrial, organisme agréé pour le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, a procédé au contrôle des installations de l'exploitant rangées sous la rubrique n° 4331.3 de la nomenclature ICPE vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Le rapport de contrôle, transmis à l'exploitant le 16 octobre 2023, atteste de non conformités majeures.

À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas notifié de demande de contrôle complémentaire ayant trait aux non-conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter, sous un mois, la venue de l'organisme DEKRA Industrial afin que ce dernier réalise un contrôle portant sur les non-conformités majeures mentionnées dans le rapport de cette société.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réalisation d'un contrôle périodique : arrêté du 20 avril 2005

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-55 et suivants

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

R. 512-58 : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle

périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Le contrôle réalisé en octobre 2023 ne portait que sur la partie "stockage de liquides inflammables" régie par l'arrêté du 22 novembre 2008. La partie "mélange, emploi de liquides inflammables" régie par l'arrêté du 20 avril 2005 n'a pas fait l'objet de contrôle.

Or, cet arrêté est applicable à l'établissement depuis le 1^{er} juin 2015, date à laquelle il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2015, l'arrêté du 20 avril 2005 s'applique aux "installations de mélange ou d'emploi exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s [...] 4331 [...]" sans considération de seuil pour la quantité de liquides inflammables présents dans le processus de mélange ou d'emploi, alors que précédemment cet arrêté s'appliquait aux installations classées sous la rubrique n° 1433 dès lors que la quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie B susceptible d'être présente dépassait, pour le mélange à froid, 5 tonnes (ce seuil n'était pas dépassé selon le dossier de déclaration déposé en 2012 : la quantité était évaluée à 1 875 kg).

Un contrôle par un organisme extérieur agréé doit être réalisé pour s'assurer de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de solliciter la venue d'un organisme de contrôle externe afin que ce dernier effectue un contrôle du respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I - article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Constats :

Remarque préliminaire : les dispositions mentionnées ci-dessus sont celles de l'arrêté du 20 avril 2005 qui fixe les prescriptions des installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables. Des prescriptions similaires sont mentionnées dans l'arrêté du 22 décembre 2008 pour les installations existantes (c'est-à-dire déclarées avant le 1^{er} janvier 2022), cf. les dispositions du tableau du 2. de son annexe II.

Constat : lors de la visite, et comme mentionné ci-dessus, il a été constaté la présence de barrières amovibles permettant d'isoler l'installation de l'extérieur et de retenir les eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant a indiqué que ces barrières étaient refermées chaque soir avant le départ du personnel. Ce mode de fonctionnement est acceptable pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Toutefois, il ne répond pas aux exigences des arrêtés du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 pour la rétention des liquides inflammables, car ces derniers exigent que les rétentions soient fermées en permanence, pour confiner tout écoulement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des seuils, ou tout système équivalent, permettant de maintenir en permanence au sein d'une ou plusieurs rétentions dimensionnées suivant les règles rappelées ci-dessus les liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

La solution retenue par l'exploitant peut être composite et comporter, par exemple :

- une mise en place en permanence de certaines des onze barrières amovibles,
- des seuils ("pointe diamant") au niveau de certains accès au local,
- la création de rétentions locales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

A. - Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

Les dispositions du A. du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables.

Constats :

L'exploitant dispose de certains éléments du plan de défense incendie (justification de la formation du personnel, localisation des commandes de désenfumage), mais pas d'un plan formalisé comportant l'ensemble des items.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan de défense incendie comportant l'ensemble des dispositions mentionnées au A du point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - point 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; • [...] • d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : 1) Depuis l'inspection réalisée en 2023, l'exploitant a mis en place deux réserves souples d'eau de 360 m ³ et de 420 m ³ . Ces réserves sont situées à moins de 200 m des installations. 2) L'installation ne dispose pas de système d'alarme incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans un délai de trois mois un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant est invité - si la démarche n'a pas été lancée - à se rapprocher des services d'incendie et de secours pour que ces derniers puissent inscrire les réserves d'eau dans leur base de données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : [...] lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats :

Le récépissé de déclaration a été délivré à la société SIMAB. Celle-ci s'est recentrée sur ses activités de commercialisation et a revendu son usine de fabrication de Chavagnes-en-Paillers.

Le nouvel exploitant a réalisé une télédéclaration de changement d'exploitant le 25 janvier 2024, mais le nom du nouvel exploitant est erroné. De même, il est écrit qu'il s'agit d'une reprise partielle de l'activité, alors qu'il s'agit d'une reprise intégrale des ICPE déclarées. Enfin, la date du dernier contrôle périodique n'est pas précisée (c'est la date du précédent contrôle par l'inspection des installations classées qui est fournie).

L'exploitant est invité à faire une nouvelle déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois